

(2) Si les Parties contractantes n'en arrivent pas à un règlement par voie de négociations,

- a) elles pourront s'entendre pour soumettre leur différend à la décision d'un tribunal arbitral ou à la décision d'une autre personne ou d'un autre organisme désigné d'un commun accord, ou
- b) si elles ne peuvent s'entendre de la sorte ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent se mettre d'accord sur sa composition, chacune des Parties contractantes pourra soumettre le différend à la décision de tout tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, s'il n'existe pas de tribunal de ce genre, au Conseil de ladite Organisation ou, si ce dernier refuse d'examiner le différend en question ou n'est pas autorisé à le faire, à la Cour internationale de Justice.

(3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en exécution du paragraphe (2) du présent article (y compris les recommandations provisoires).

(4) Lorsque et aussi longtemps que l'une des Parties contractantes ne se conformera pas à une décision rendue en application du paragraphe (2) du présent article, l'autre Partie contractante pourra restreindre, refuser ou retirer tous les droits qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord. Lorsque et aussi longtemps qu'une entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes ne se conformera pas à une décision rendue en application du paragraphe (2) du présent article, l'autre Partie contractante pourra restreindre, refuser ou retirer toute autorisation d'exploitation qu'elle aura accordée en vertu de l'article III du présent Accord.

ARTICLE XI

Au cas où serait conclue, en matière de transports aériens, une convention multilatérale à laquelle adhéreraient les deux Parties contractantes, le présent Accord sera interprété compte tenu des dispositions de ladite convention, ou, si l'une ou l'autre Partie contractante le juge nécessaire, le présent Accord sera modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions de ladite convention.

ARTICLE XII

Dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens établis en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, s'appliqueront sous leur forme actuelle entre les Parties contractantes et pendant toute la durée du présent Accord, comme si elles en faisaient partie intégrante, à moins que les deux Parties contractantes ne ratifient un amendement à la Convention dûment entré en vigueur ou ne ratifient une nouvelle Convention; dans ce cas, la Convention modifiée ou la nouvelle Convention, une fois en vigueur, s'appliquera pendant toute la durée du présent Accord.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile